



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

National Flag of Canada Act

Loi sur le drapeau national du Canada

S.C. 2012, c. 12

L.C. 2012, ch. 12

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité — lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subsequentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting the National Flag of Canada

Short Title

1 Short title

Displaying the National Flag

2 Displaying flag

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant le drapeau national du Canada

Titre abrégé

1 Titre abrégé

Déploiement du drapeau national

2 Déploiement du drapeau



S.C. 2012, c. 12

L.C. 2012, ch. 12

An Act respecting the National Flag of Canada

Loi concernant le drapeau national du Canada

[Assented to 28th June 2012]

[Sanctionnée le 28 juin 2012]

Preamble

Whereas the Canadian flag is the symbol of the nation's unity;

Whereas the Canadian flag represents the principles of freedom, democracy, courage, and justice upon which our great nation is based;

Whereas the Canadian flag represents all the citizens of Canada;

Whereas the Canadian flag represents pride in our great nation and support for those who have sacrificed their lives for it;

And whereas it is in the national and public interest to encourage the displaying of the National Flag;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *National Flag of Canada Act.*

Préambule

Attendu :

que le drapeau canadien symbolise l'unité nationale;

que le drapeau canadien représente la liberté, la démocratie, le courage et la justice, principes qui constituent le fondement de notre grand pays;

que le drapeau canadien représente tous les citoyens du Canada;

que le drapeau canadien représente la fierté que nous inspire notre grand pays et témoigne du soutien que nous vouons à ceux qui sacrifient leur vie pour lui;

qu'il est dans l'intérêt national et public d'encourager le déploiement du drapeau canadien,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur le drapeau national du Canada.*

Displaying the National Flag

Displaying flag

2 (1) All Canadians are encouraged to proudly display the National Flag of Canada in accordance with flag protocol.

Allowing display

(2) Every person who is in control of an apartment building, a condominium building or building in divided co-ownership or another multiple-residence building or a gated community is encouraged to allow the National Flag of Canada to be displayed in accordance with flag protocol.

Déploiement du drapeau national

Déploiement du drapeau

2 (1) Tous les Canadiens sont encouragés à déployer fièrement le drapeau national du Canada conformément à l'étiquette du drapeau.

Permission de déployer

(2) Quiconque est responsable d'un immeuble d'appartements, d'un immeuble d'habitation détenu en copropriété divise ou en condominium ou de tout autre immeuble à logements multiples ou d'un ensemble résidentiel protégé est encouragé à permettre le déploiement du drapeau national du Canada conformément à l'étiquette du drapeau.